

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 février 2007
Français
Original : anglais

**Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions
dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état
d'avancement de leur examen****Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans le document S/2007/10 du 9 février 2007.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 17 février 2007, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation au Timor-Leste (voir S/11593/Add.50 et 51; S/11935/Add.15 et 16; S/1999/25/Add.17, 22, 25, 30, 33 à 36, 42 et 50; S/2000/40/Add.4, 11, 16, 20, 25, 29, 30, 34, 35, 37, 38, 40 et 46 à 48; S/2001/15/Add.4, 5, 14, 20, 31, 34, 37 et 44; S/2002/30/Add.4, 16, 17, 19, 20, 32 et 45; S/2003/40/Add.10, 13, 17, 20 et 41; S/2004/20/Add.7, 19, 34 et 46; S/2005/15/Add.8, 16, 19 et 34; et S/2006/10/Add.3, 17, 18, 20, 23, 24, 32 et 33)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5628^e séance, le 12 février 2007, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (S/2007/50).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, du Brésil, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal, de Singapour et du Timor-Leste, sur leur demande, à participer à l'examen de la question, sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a adressé une invitation à Atul Khare, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste et chef de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.



La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

(voir S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; S/2005/15/Add.1, 6, 7, 9, 11, 15, 19, 23, 28, 33, 37, 41, 47 et 50; S/2006/10/Add.4, 8, 12, 15, 16, 20, 24, 25, 27, 28, 33, 37, 41, 44 et 46; et S/2007/10/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5629^e séance, le 13 février 2007, comme convenu lors de consultations préalables. La séance a été suspendue et reprise une fois.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de Cuba, de l'Égypte, d'Israël, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Turquie et du Venezuela, sur leur demande, à participer à l'examen de la question, sans droit de vote.

En réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 12 février 2007, adressée au Président du Conseil par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/83), le Président, conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique suivie, a invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, a adressé une invitation à Alvaro de Soto, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général.

En réponse à la demande contenue dans une lettre du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien datée du 12 février 2007, le Président a adressé une invitation à Paul Badji, Président de ce comité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

La situation concernant la République démocratique du Congo (voir

S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; S/2004/20/Add.2, 10, 19, 23, 25, 30, 39 et 49; S/2005/15/Add.8, 12, 14, 15, 25, 27, 29, 35, 38, 39, 42 et 50; et S/2006/10/Add.3, 4, 14, 16, 25, 30, 37, 38, 44, 48 et 50)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5630^e séance, le 15 février 2007, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République démocratique du Congo, sur sa demande, à participer à l'examen de la question, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution (S/2007/87), qui avait été établi au cours de consultations préalables.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution (S/2007/87), qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1742 (2007) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1742 (2007); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).

La question concernant Haïti (voir S/25070/Add.24 et Corr.1, 34, 35, 37, 38, 41, 43 et 46; S/1994/20/Add.1, 11, 17, 25, 27, 30, 38, 40 et 47; S/1995/40/Add.4, 16, 30 et 45; S/1996/15/Add.8, 25, 47 et 48; S/1997/40/Add.30 et 47; S/1998/44/Add.12 et 47; S/1999/25/Add.47; S/2000/40/Add.10; S/2004/20/Add.8, 9, 17, 36 et 48; S/2005/15/Add.1, 21, 22, 24 et 41; et S/2006/10 et Add.5 à 7, 12, 19 et 32)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5631^e séance, le 15 février 2007, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2006/1003).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant d'Haïti, sur sa demande, à participer à l'examen de la question, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2007/88), soumis par l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la France, le Panama et le Pérou.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution (S/2007/88), qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1743 (2007) (pour le texte de la résolution, voir S/RES/1743 (2007); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).